

**ARRÊTÉ DE VOIRIE
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
EN AGGLOMÉRATION**

Circulation alternée

Route départementale D938

Commune de Exireuil

Le Maire d'Exireuil,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie "signalisation temporaire" ;
VU la délibération n°20 du Conseil départemental en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;
VU le dossier d'exploitation établi par l'entreprise M'RY pour le compte de la commune de EXIREUIL le 24/07/2026 ;
VU la demande en date du 23/07/2026 émise par la commune de EXIREUIL demeurant 9 place de la Mairie 79400 EXIREUIL représenté par M'RY demeurant 20 boulevard Bernard Palissy 79202 PARTHENAY aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
VU le plan de signalisation annexé ;
CONSIDÉRANT que des travaux de voirie rendent nécessaire de modifier la réglementation de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 07/09/2026 au 19/11/2026 sur la Route départementale D938 ;
CONSIDÉRANT que le Maire dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales en agglomération et les voies communales ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

L'entreprise M'RY pour le compte de la commune de EXIREUIL est chargée de réaliser des travaux de voirie.

Du 07/09/2026 au 19/11/2026 la circulation sera réglementée, les prescriptions concerneront la **D938 du PR 29+0845 au PR 30+0120 (Exireuil) situés en agglomération.**

Article 2 - Mesures d'exploitation

Pendant la durée de la réglementation énoncée à l'article 1, la circulation sera alternée comme suit : par feux de chantier KR11, sur une longueur maximale de 200 mètres.

L'implantation des feux sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmentée de 4 secondes.

Le stationnement sur la voie est interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 m.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement pour les week-end, jours fériés et pendant les phases de veille longues de chantier (> à 2 h ou nuit).

Riverains :

- La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus par la mise en place de passerelles, plaques et tous autres moyens de franchissement.

Piétons :

- Le déplacement des piétons et personnes à mobilité réduite se fera avec la création d'un cheminement piéton et la pose de passerelles adaptées.

Article 3 - Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie signalisation temporaire. La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'entreprise responsable de la signalisation peut être contactée à :

M'RY
20 boulevard Bernard Palissy 79202 PARTHENAY
06 15 95 17 85

Celle-ci doit être en mesure de se déplacer, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Article 4 - Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 5 - Recours

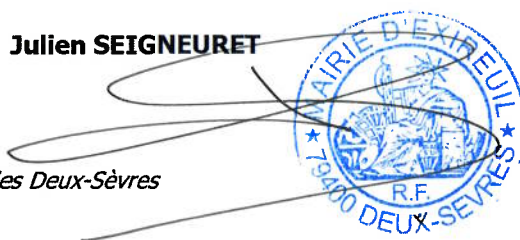
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Exireuil, le 26 août 2026
Le Maire d'Exireuil

Julien SEIGNEURET

DIFFUSION:

- M'RY
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- Le Maire d'Exireuil

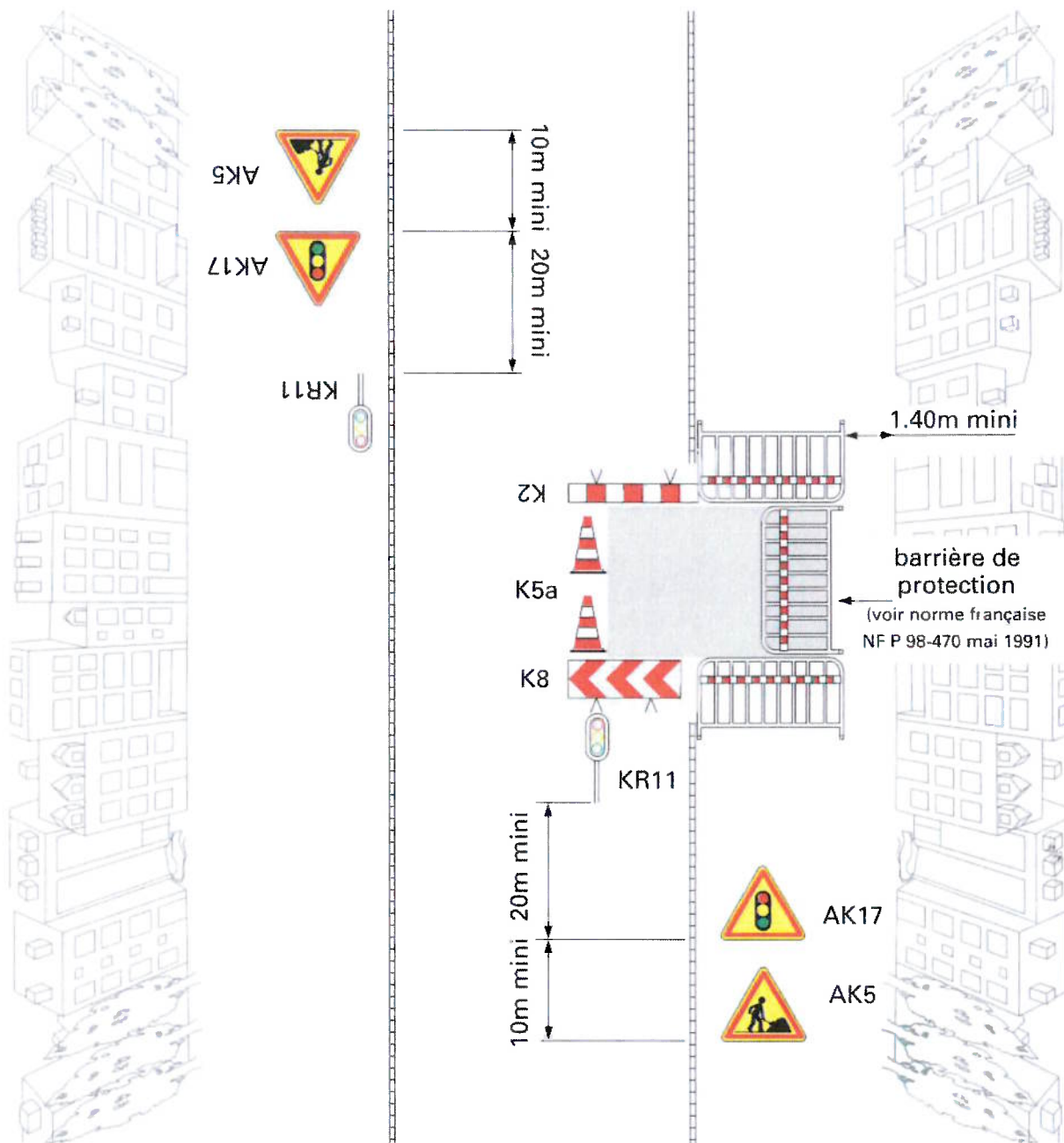


Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat par feux

Largeur laissée libre à la circulation: $2,75\text{ m} < L < 4,50\text{ m}$
n'autorisant qu'une voie de circulation



Remarques :

1. Pour un chantier de longue durée: dévier un sens de circulation si possible.
2. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
3. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
4. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de bannières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.